

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/09/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 26 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VALENTE Vitor, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 20/09/2022 et affichés à la porte de la Mairie le 20/09/2022.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BALOUZAT Alain, M. BOUILLETTE Lionel, Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude, M. BUIRON Alain, M. CAPOIS Guillaume, Mme CERCEAU Christelle, M. COLAS Christophe, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, Mme GREMY Dominique, M. HAGARD Stéphane, Mme HAMEL Catherine, M. KECK Frédéric, Mme LAVAUZELLE Laurence, Mme LOTT Myriam, Mme MOURICHON Véronique, Mme PACTON Stéphanie, Mme PAYAN Chantal, M. PETIT Yves, Mme SCHAPPACHER Karine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BREGERE-MAILLET Jean à M. BUIRON Alain, M. DE FARIA CASTRO Custodio à M. BOUILLETTE Lionel

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le : 27/09/2022
Et
Publication ou notification du :
27/09/2022

A été nommé(e) secrétaire : M. BUIRON Alain

C2022_40 – MODIFICATION DES STATUTS, RETRAITS DES COMMUNES DE LA GENEVRAYE, MONTIGNY-SUR-LOING ET BOURRON-MARLOTTE, ADHESIONS DU SIDASS ET DE LA CAPF AU SITBVL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2004 portant création du SITBVL,
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2009 portant modification des statuts du SITBVL,
VU les délibérations des communes de Bourron-Marlotte en date du 5 juillet 2022, de La Genevraye en date du 4 mars 2022 et de Montigny-sur-Loing en date du 15 juin 2022 sollicitant leurs retraits du SITBVL sans contrepartie financière ou patrimoniale,
VU la délibération de la CAPF en date du 31 mars 2022 sollicitant son adhésion au SITBVL pour la commune de Bourron-Marlotte,
VU la délibération du SIDASS en date du 22 juin 2022 sollicitant son adhésion au SITBVL pour les communes de Montigny-sur-Loing et La Genevraye,
VU la délibération du SITBVL en date du 29 août 2022,
VU le projet de statuts du SITBVL ci-annexé.

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal des Boues du Val de Loing (SITBVL) est aujourd'hui un syndicat à la carte exerçant des compétences obligatoires en matière d'assainissement collectif, concernant le traitement des boues d'épuration et des compétences optionnelles en matière d'assainissement non collectif. Il est précisé qu'aujourd'hui, le syndicat n'a plus d'activité en matière d'assainissement non collectif.

Les trois membres historiques du syndicat, soit les communes de Bourron-Marlotte, La Genevraye et Montigny-sur-Loing, ne disposent plus des compétences en matière d'assainissement. Ce sont d'ailleurs la CAPF et le SIDASS qui contribuent financièrement au syndicat.

En effet, la commune de Bourron-Marlotte relève des compétences de la CAPF depuis sa création le 1er janvier 2017. Les communes de Montigny-sur-Loing, depuis le 1er janvier 2010 et La Genevraye, depuis le 7 juillet 2017, adhèrent toutes les deux au SIDASS.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation du syndicat afin de permettre la participation des collectivités disposant de la compétence assainissement. Les statuts du syndicat ont donc été modifiés sur les points suivants :

- Evolution des membres du syndicat et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé,

- Evolution de la représentation des membres qui désigneront chacun, deux délégués titulaires et un délégué suppléant,
- Suppression du bloc de compétence otionnelle lié au SPANC,
- Apport de précisions quant au devoir du syndicat en matière d'admission des boues sur la station telles que :
 - Le syndicat se doit de maintenir l'ensemble des ses installations en bon état pour notamment permettre l'admission des boues sur le site. Les boues admises sont en priorité, celles des membres, pour les communes qu'ils représentent.
 - Dans le cas où la station de traitement ne serait pas à même d'accueillir et de traiter l'ensemble des boues liquides issues des stations d'épuration de ses membres pour les communes qu'ils représentent, le syndicat ssumerait les charges financières supplémentaires qui découlent du traitement des boues sur un site extérieur au SMTBVL.
- Siège du syndicat fixé à la mairie de La Genevraye car la fonction du Receveur du syndicat est exercée par le Trésorier de Montereau-Fault-Yonne,
- Modification du mode de calcul de la contribution des membres déterminée ainsi :
 - Une part fixe, qui comprend notamment les frais de gestion, les charges financières et les amortissements, calculée au prorata du nombre d'abonnés à l'assainissement collectif et des habitants du territoire du SMTBVL qui y sont raccordables.
 - Une part variable calculée au prorata de la quantité de boues, extraites des stations puis importées dans le silo, exprimée en masse de matière sèche (kg MS).

Il est donc demandé à l'Assemblée d'**approuver** :

- Le retrait des trois communes, membres historiques du syndicat, sans contrepartie financière ou patrimoniale,
- Les adhésions de la CAPF pour les communes de La Genevraye et de Montigny-sur-Loing,
- La modification des statuts du syndicat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **approuve** à l'unanimité :

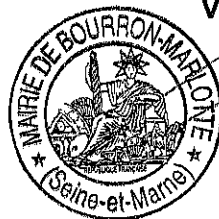
- Le retrait sans contrepartie financière ou patrimoniale des communes de Bourron-Marlotte, La Genevraye et Montigny-sur-Loing,
- L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour la commune de Bourron-Marlotte et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif et non Collectif Moret-Seine-et-Loing pour les communes de La Genevraye et Montigny-sur-Loing,
- La modification des statuts du Syndicat Mixte des Boues du Val de Loing,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

A Bourron-Marlotte, le 27/09/2022

Le Maire,

Vitor VALENTE



**STATUTS du
Syndicat Mixte de Traitement des Boues du Val de Loing (SMTBVL)**

Préambule :

Pour rappel, le syndicat intercommunal de traitement des boues du Val de Loing, a été créé par arrêté préfectoral du 10 février 2004, et regroupait les communes de Bourron-Marlotte, La Genevraye et Montigny-sur-Loing. Il avait pour compétence le traitement et la transformation des boues liquides, le fonctionnement et la gestion de l'unité de traitement, ainsi que l'évacuation et la valorisation des produits issus de la déshydratation. Par arrêté du 29 août 2005, le syndicat a étendu ses compétences à la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Par arrêté préfectoral du 10 août 2009, le syndicat est devenu un syndicat à la carte et a adopté de nouveaux statuts pour avoir 2 blocs de compétences, l'un obligatoire pour le traitement et la transformation des boues et l'autre optionnel pour le SPANC.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral n°2009-23 du 28 décembre 2009, il a été autorisé le retrait de la commune de Montigny-sur-Loing de la compétence optionnelle SPANC du SMTBVL afin que la commune puisse adhérer à compter du 1^{er} janvier 2010 au syndicat intercommunal d'assainissement collectif et non collectif de Moret Seine et Loing (SIDASS Moret Seine et Loing).

En outre, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont l'un avait pour membre Bourron-Marlotte, et extension à dix-huit communes provenant de trois autres EPCI. À cette date, la CAPF exerçait les compétences en assainissement collectif et non collectif. En 2017, pour permettre la continuité de service de Bourron-Marlotte pour l'assainissement collectif, la CAPF a élaboré une convention à titre provisoire avec le SITBVL.

La commune de La Genevraye a été autorisée par arrêté préfectoral n°2017-51 du 7 juillet 2017 à adhérer au SIDASS. Le SIDASS exerce aujourd'hui, pour La Genevraye et Montigny-sur-Loing, les compétences en assainissement non collectif, à caractère obligatoire, et collectif, à caractère optionnel.

Les présents statuts intègrent les évolutions qui n'ont jamais été transcrites dans les statuts, l'adhésion de la CAPF en représentation-substitution de la commune de Bourron-Marlotte et l'adhésion du SIDASS en lieu et place des communes de La Genevraye et Montigny-sur-Loing, le syndicat devenant ainsi un syndicat mixte fermé, l'évolution de la représentation des membres au syndicat au regard du changement de ces derniers, le retrait de la compétence optionnelle SPANC conduisant le syndicat à ne plus être un syndicat à la carte, et l'obligation de gestion des boues de ses membres par le syndicat, même en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement.

Article 1 – Constitution

En application de l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé de traitement des boues liquides issues des stations d'épuration de La Genevraye, Montigny-sur-Loing et Bourron-Marlotte.

Le syndicat est dénommé : syndicat mixte de traitement des boues du Val de Loing dit SMTBVL.

Il regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en représentation-substitution de la commune de Bourron-Marlotte ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif et Non Collectif de Moret Seine et Loing (SIDASS Moret Seine et Loing) pour les communes de La Genevraye et Montigny-sur-Loing.

Article 2 – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- le traitement et la transformation des boues liquides issues de stations d'épuration des communes pour lesquelles les membres adhèrent au syndicat, ainsi que pour d'autres communes pour lesquelles une demande ponctuelle serait exprimée, au sein de l'unité de traitement de séchage solaire ;
- le fonctionnement et la gestion de l'unité de traitement ;
- l'évacuation et la valorisation des produits issus de la déshydratation.

Le syndicat se doit de maintenir l'ensemble de ses installations en bon état pour notamment permettre l'admission des boues sur le site. Les boues admises sont, en priorité, celles des membres, pour les communes qu'ils représentent.

Dans le cas où la station de traitement ne serait pas à même d'accueillir et de traiter l'ensemble des boues liquides issues des stations d'épuration de ses membres pour les communes qu'ils représentent, le syndicat assumera des charges financières supplémentaires qui découlent du traitement des boues sur un site extérieur au SMTBVL.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Genevraye.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée dans les conditions fixées à l'article L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Organisation générale

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre, dans les conditions définies à l'article L5711-1 du CGCT, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par membre, comme prévu par l'article L5212-7 du CGCT. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre qu'il représente. Chaque délégué dispose d'une voix.

La durée de la fonction des délégués est liée à celle de leur mandat électif.

Article 6 – Composition du Bureau Syndical

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- et éventuellement d'un secrétaire et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 – Service du Secrétariat

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat, un agent rétribué et ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- les contributions des membres ;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par convention ou contrat ;
- les dotations et les subventions (État, région, Département, Agence de l'Eau Seine-Normandie...);
- les produits de l'emprunt ;
- la récupération de la TVA ;

La contribution des membres associés aux dépenses restant à la charge du Syndicat (prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) est déterminée ainsi que suit ;

→ une part fixe calculée

au prorata du nombre d'abonnés de l'assainissement collectif et des habitants qui y sont raccordables des communes représentées au syndicat.

La part fixe comprend notamment les frais de gestion, les charges financières et amortissements ;

→ une part variable calculée

au prorata de la quantité de boues, extraites des stations puis importées dans le silo, exprimée en masse de matière sèche (kg MS).

Article 9 – Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment :

- Les dépenses d'établissement de projets et d'exécution des travaux ;
- Le traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat ;
- Les frais de bureau ou d'administration ;
- Les dépenses de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de traitement des boues et contrats d'entretiens dont le syndicat a la charge ;

- Les dépenses obligatoires prévues par le CGCT.

Article 10 – Dispositions budgétaires

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur, établit et vote le budget du Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de Montereau-Fault-Yonne.

Article 11 – Autres dispositions

Sous réserves des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte fermé sera soumis aux règles prévues pour les Syndicats Mixtes fermés par les articles L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions, et les limites, posées par les articles L5711-1 et suivants de ce même code.